

LEKHA DODI

בס"ד



PARACHAT MICHPATIM

483

Le mot du RAV :

«LE VRAI SENS»

Par Rav Moché Mergui – Roch Hayéchiva

Horaires Chabat Nice

25 Chevat 5772

Vendredi 17 Février 2012

Allumage Nérot: 17h44

Chékiâ : 18h02

Samedi 18 Février 2012

Fin de Chabat : 18h47

Rabénou Tam : 19h07

La Yéchiva souhaite un grand Mazal Tov à David et Sharlène Bismuth à l'occasion de la naissance de leur fils Aviël Ilan

Mesdames, Mesdemoiselles, samedi après-midi à 16h15 cours sur le sens des passages des prières quotidiennes

**Dimanche matin 7H30
Téphila + Petit Déi**

**DIFFUSÉ PAR LA
YECHIVAT
TORAT H'AÏM
C.E.J. NICE**

La Thora dit (Chémot 21, verset 22 à 24) : « *Si des hommes se battent et ont heurté une femme enceinte et la font avorter sans autre malheur, il sera condamné : selon ce que lui imposera l'époux de cette femme, et il paiera par les juges. Et si un malheur s'ensuit, tu donneras vie pour vie ; œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied ; brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, contusion pour contusion.* »

La formule employée par la Torah, appelée « loi du Talion », nous surprend. Serait-ce à dire que la Torah Hakédocha, dont les voies sont Justice et les lois de Paix, proposerait une loi de vengeance ? Hass Ve Chalom ! En quoi priver l'agresseur d'un membre constituerait une réparation pour la victime ? Et pourquoi la Torah multiplie t'elle les exemples, en partant de la femme enceinte qui a été heurtée ?

De même que l'homme est composé d'un corps visible et d'une âme vivante invisible, la "Nechama " ainsi la Thora possède un corps appelé *Thora Chébi'htav visible* et une Thora orale, nommée *Torah Chébéalpé invisible qui est la Néchama* de la Thora écrite.

Nos Maîtres, de Mémoire bénie, donnent un sens vital, une Nechama à la Torah écrite par les 13 principes de Rabbi Ichmaël. Nos sages interprètent et développent que le dédommagement prévu est exclusivement financier et excluent la traduction littérale de œil pour œil et dent pour dent.

Les nombreux exemples cités dans la Torah ont pour but de demander à l'agresseur d'intégrer que le coup donné ne se limite pas à la blessure visible mais qu'elle porte atteinte à la partie invisible de l'homme et que cela doit être dédommagé.

En conséquence l'agresseur doit payer pour la partie visible

1- Le nézek (le dommage) 2 - *Ripouy* (les soins) 3 – *Chévète* (l'arrêt de travail)

Pour la partie invisible:

4 - *Tsaar* (la douleur) 5 - *Bochète* (la honte)

Le tikoun, la réparation de l'agresseur passe par sa prise de conscience de la gravité de l'acte qu'il a commis. La signification de l'ensemble de la démonstration est que perdre un membre suite à une agression équivaut, Hass Ve Chalom à la situation d'une femme enceinte qui perdrait son bébé.

La Torah orale de nos maîtres nous fait découvrir **le vrai sens** de la partie invisible de la Torah écrite.

Etude approfondie sur le Kiddouch - Part 3 - Final

Extrait d'une conférence-Débat donné à la Yechiva Torat 'Haïm (קידוש במקום סעודה)

Une petite pique de rappel sur la dernière question :

Pour ceux qui ont suivi ces deux dernières semaines, pour les autres, c'est le moment de se brancher.

On a dit la semaine dernière que même avec du vin je peux m'acquitter de la mitsva de « séouda ».

On a posé la question qui devrait " nous sauter aux yeux " !! Puisque je peux m'acquitter de la mitsva de « séouda » en buvant du vin, pourquoi nos sages ont établi de faire le « kiddouch » seulement avec une « séouda » car dans la majorité des cas on fait le « kiddouch » avec du vin, donc on n'a pas besoin d'établir une « séouda » après le « kiddouch », de facto on est acquitté de la mitsva de « séouda » avec le « kiddouch » en buvant le vin ?

Là on va rentrer vraiment dans le vif du sujet avant c'était juste une petite mise en bouche, on appel ça un apéro ! Vous êtes prêt ?

On va maintenant relever ensemble plusieurs détails important qui peuvent paraître insignifiants, de la, quelques commentateurs et décisionnaires vont faire certaines distinctions dans la « halakha » la loi juive.

Dans la cas d'une Brit Mila qui tomberai Chabbat on a dit qu'on a prit l'habitude de donner le vin aux enfants alors que le Sandak ou le Mohél pourraient s'acquitter de « Kiddouch bimekom séouda » avec le vin seulement, dans ce cas pourquoi a t-on prit l'habitude de le donner aux enfants de moins de 13 ans ?

Il y a un décisionnaire nommé le Binian Olam qui dit que l'on ne peut s'acquitter de la « mitsva » de « séouda » seulement avec du pain, il dit également que le Roch et Tosfot pensent également que l'on s'acquitte qu'avec du pain.

Le Beth Yossef lui dit par contre que Tosfot et le Roch pensent comme les guéonim au sujet du vin, c'est à dire que si on boit une certaine quantité (on verra plus loin la quantité requise) on s'acquitte de la « mitsva » de « séouda ».

Le Binian Olam dit qu'il ne comprend pas comment le Beth Yossef peut dire cela de Tosfot et du Roch alors qu'il en ressort l'inverse si on l'étudie, de plus cela paraît étrange et inhabituelle que le Tour soit en désaccord complet avec son père le Roch et qu'il pense comme les Guéonim.

On voit encore un autre enseignement du Beth Yossef qui dit que dans le cas ou on doit faire « kiddouch » le vendredi soir à la synagogue, si on boit le verre de vin on se sera acquitté de la mitsva de « kiddouch » mais pas de « kiddouch bimekom séouda », il faut comprendre a priori que on n'est pas acquitté de la mitsva de « séouda ». Un raisonnement très dur à comprendre, car dans ce cas que veut dire **"qu'on ne fait pas de kiddouch seulement la ou il y a une séouda"**

Le Chmirat Chabbat rapporte les écrits du Péri Megadim qui dit que si une personne boit juste du vin pour s'acquitter du « kiddouch » sans faire une « séouda » sur place, il conclut qu'il n'est même pas acquitté de la mitsva de la Torah de « kiddouch ».

En conclusion d'après le Chmirat Chabbat celui qui ne fait pas une « séouda » (déterminer maintenant d'après tout ce qu'on vient de voir qu'est ce qui s'appel une séouda) au moment du « kiddouch » n'a pas accompli la mitsva du « kiddouch » de la Torah. Ce qui est écrit ici est vraiment surprenant, on voit que les sages en décrétant qu'il faut faire une « séouda » au moment du « kiddouch » ont le pouvoir d'enlever, de déraciner une mitsva de la Torah qui est le « kiddouch ». On retrouve cette notion également dans Roch Hachana et Souccot si le premier de l'une de ces fêtes tombe le chabbat on ne prend ni le loulav, ni le choffar pour sonner alors que c'est une mitsva de la Torah.

.D'après le Bakh , le Taz et le Lévoûch on pourra se rendre quitte de la « séouda » avec du vin donc en buvant le « kiddouch » mais attention il faudra boire un « mélo lougmav » (ce qui correspond a un

révihit d'après certains qui correspond à 86 ml) pour m'acquitter de la mitsva de « kiddouch » et un autre révihit pour m'acquitter de la « séouda ».

Mais pour les « mézonot » comme on la vu, c'est une discussion sur qu'est ce que pensent les Guéonim quand ils ont écrit que "le vin et le pain c'est bon mais les fruits non " ont-ils voulu inclure les « mézonot » ou non ?

Ce qu'on peut en conclure c'est que d'après beaucoup (comme le Roch et Tosfot) on voit que le vin est plus important que « pat kisnine » appelé également « mézonot » Le Maguen Avraham ramené par le Michna Broua (273 ; 5 ; 25) écrit que si déjà le vin est autorisé pour s'acquitter de la mitva de « séouda » alors à plus forte raison « pat kisnine » qu'on peut permettre, c'est en opposition avec tout ce qu'on vient de voir, cela semble apriori une opinion minime pour ne pas dire unique.

Dans le 'Hidouché du Gaon Rabbi Akiva Eiger et dans le Tossefet Chabbat Ils prouvent que d'après plusieurs Richonim (décisionnaires du moyen-âge) on ne sera pas acquitter de la mitsva de « kiddouch bimekom séouda » (kiddouch au moment d'un repas) en prenant que du vin, d'après eux on ne pourra s'acquitter seulement avec du pain a fortiori et si on a vraiment pas le choix on pourra s'appuyer sur les avis qui permettent de s'acquitter avec autres choses que du pain comme le vin ou les « mezonot »

Le Aroukh Hachoul'han dit que l'on peut s'acquitter de la « mistva de kiddouch bimekom séouda » même si on ne mange pas de suite après le « kiddouch ». En mangeant un peu plus tard, on accomplit également la mitsva à la condition d'avoir eu l'intention et la pensée au moment du « kiddouch » de manger plus tard.

Nous avons plus ou moins déjà relevé la question, Tosfot dans le traité Pessa'him (100 A) pose la question un peu différemment, une question qui mérite vraiment réflexion :

Si je suis quitte de la mitsva de « séouda » avec du vin, comment peut-il exister un « Kiddouch » qui n'est pas fait au moment d'une « séouda »?

Comme on l'a mentionné lorsqu'une mila tombe le chabbat on donne le vin du « kiddouch » à un enfant (Choulkhan Aroukh 273 ; 5). Peut on déduire de cette « halakha » que cela pose un problème de boire le vin de ce « kiddouch », dans ce cas là on aurait une contradiction dans le Choul'han Aroukh qui dit que l'on est quitte de la mitsva de « séouda » avec du vin.

Peut être pour résoudre cette contradiction il faut faire appel à une autre notion qui s'appelle : « Ene ossim mitsvot 'havilot 'havilot » ce qui signifie qu'on ne fait pas des mitsvots en paquets. Dans le cas du kiddouch de la mila qui tombe un chabbat, je pourrais être apriori confronté à ce problème puisque je fais une action pour deux mitsvot : sur un seul verre de vin, pour s'acquitter du kiddouch du shabbat et du kiddouch de la mila !!

Cette nouvelle notion que nous venons de voir est apriori également valable dans le cas du « kiddouch » et de la « séouda », un seul verre de vin, pour s'acquitter du kiddouch et de la « séouda ».

Le Choul'han Aroukh va également dans ce sens là et écrit que dans le cas où une mila tombe le jour du chabbat on ne peut pas s'acquitter à la fois du « kiddouch » de la mila et de celui du chabbat.

Les avis divergent pour savoir si « mélo louguemav » (une pleine joue) est égale à Révihit (86 ml) (c'est l'avis des guéonim qui est repris par le Choulkhan Aroukh), mais certains vont dire que c'est moins et le Lévousché Charad dit que c'est plus (un avis minoritaire dans la « halakha » c'est pour cela que certains disent que dans le cas où je n'ai que du vin, il faudra boire une fois pour le « kiddouch » et une autre fois « révihit » pour s'acquitter de la mitsva de « séouda ».

Le Gaon dans son livre Maassé Rav écrit que bien que le kiddouch du matin soit institué par nos sages, on ne fait le « kiddouch » seulement sur une vraie « séouda » et lui détermine qu'une vraie « séouda » c'est du pain donc tout le reste ne sera pas valable.

EVENEMENTS A VENIR POUR LA JEUNESSE & POUR LES ETUDIANTS

NOMBREUSES ACTIVITES AU PROGRAMME INSCRIPTIONS NIR 06.02.14.18.43

Nir ALLOUCHE

Le Rire (1^{ère} partie) – par Rav Immanouël Mergui

Le rire est une expression de l'homme qui peut se manifester pour différentes causes... Il m'a paru important et primordial de s'interroger sur sa place dans la Tora. Comme vous le savez j'aime chercher la position de la Tora, et plus particulièrement dans les textes dits talmudiques issus de la pensée extraordinaire de nos Maîtres. Nous avons deux termes dans ces textes désignant le rire : le *shé'ok* שחוק et le *tséh'ok* צחוק. Je traiterais des enseignements des Sages sans m'attarder sur la différenciation et la précision de ces deux termes. Je laisse la tâche à l'avisé de se plonger davantage dans les textes pour approfondir davantage.

Le premier texte surprenant à propos du rire qu'on peut lire dans le Talmud est cité au traité Erouvin 65b et Rachi « Rabi Elaï on peut reconnaître si l'homme est noble par trois choses 1) *kosso* – s'il reste lucide lorsqu'il boit du vin, 2) *kisso* – si son commerce est correct, 3) *kaâsso* – s'il n'est pas trop rigoureux avec les autres. Certains rajoutent une quatrième chose : *shé'ako* – son rire ! ». Ces quatre comportements définissent l'aptitude de l'être. Le rire, notamment, est un comportement qui reflète de la qualité d'être que nous sommes. Ceci implique deux choses, au moins : 1) le "contenu du rire" - je veux ce sur quoi l'on rit, 2) le "comportement du rire" - je veux dire la façon, l'élan, je dirais même la tenue qu'on adopte pour rire. Toutes ces choses, et certainement d'autres encore, sont le reflet de l'intériorité de l'être. Le rire met en exergue une partie voilée de l'être. On cache et on tait certains traits de notre caractère, et bien tout ça s'extirpe, et s'exhibe, lorsqu'on rit. Le rire c'est le dévoilement de soi aux autres. Si on veut tester une personne pour définir sa qualité intime et profonde il faut la faire rire ainsi elle exprimera un côté caché voilé d'elle-même.

La version de cet enseignement proposée dans la beraïta Dereh' Erets Zouta chapitre 5 diffère quelque peu de cette version du traité Erouvin. Effectivement là-bas on peut lire que le rire définit la qualité du talmid h'ah'am (l'érudit, le représentant vivant de l'étude de la Tora). Selon le commentaire du Nah'alat Yaâkov pour comprendre cette version il faut la rattacher à l'enseignement cité au traité Bérah'ot 31a « Rabi Yoh'anane disait au nom de Rabi Chimon bar Yoh'aï ; l'homme n'a pas le droit de remplir sa bouche de rire dans ce monde-ci ainsi dit le verset dans Tehilim 126 "c'est alors que notre bouche sera emplie de rire", ceci est dit à quel moment ? Au moment où "les nations diront et reconnaîtront que D'IEU a fait des choses grandioses avec ceux-là (Israël)". Depuis ce jour où Rech Lakich a entendu cet enseignement de Rabi Yoh'anane son maître il mit cet enseignement en pratique ». Le rire définissant la qualité intime de l'être va dans le sens de définir s'il est un talmid h'ah'am ou bien son contraire : un âme haarets. Le talmid h'ah'am rit avec réserve et retenue. Il attend que les nations reconnaissent la grandeur de D'IEU à travers Israël. C'est ce que je nommais en début d'article le "contenu du rire". Une bonne "éclatade" ça fait du bien, certes, mais ça ne peut faire rire pleinement le juif. L'ignorant ignore sa qualité d'être, il ignore son enjeu je veux dire l'enjeu du juif. Il rit de banalités bien souvent nulles. Attention soyons clairs, la Tora ne nous conseille pas l'austérité, la tristesse, la mélancolie etc. Bien au contraire la Tora veut que l'homme rie, et elle nous apprend qu'on se doit de rire mais sur des choses véritablement valables. Ne vous êtes-vous jamais posés la question de savoir 1) pourquoi l'humour juif est si répandu, 2) pourquoi l'humour à l'égard du juif est tout autant répandu ??? Le juif fait rire – rira bien qui rira le dernier ! Mais aujourd'hui pouvons-nous rire pleinement. J'aime cette nuance talmudique qui interdit dans cet enseignement de Rabi Chimon bar Yoh'aï de "remplir" sa bouche de rire. Rions mais, comme nous l'avons dit : rire c'est exprimer son intériorité la plus profonde. Quelle est donc cette intériorité si profonde à laquelle l'ignorant n'est pas préparé et à travers laquelle l'érudit s'exprime pleinement ? (à suivre... si D'veut)